



PROJET

de ligne à très haute tension

COTENTIN – MAINE

Les distances aux lignes

DÉBAT PUBLIC

octobre 2005 – février 2006

1



Particularité de la zone : le bâti dispersé

Un engagement : ne pas surplomber et limiter les proximités avec les habitations et les bâtiments d'élevage





Lignes électriques et occupation du sol

RTE n'est pas propriétaire des terrains traversés par ses lignes électriques : **RTE n'a pas de droit d'expropriation.**

Des servitudes d'utilité publique sont mise en œuvre à proximité et sous les lignes pour en faciliter l'implantation et l'exploitation.

MAIS

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des terrains.

Il est indemnisé du préjudice causé par les servitudes.

Aucun texte réglementaire n'interdit de construire sous ou à proximité d'une ligne électrique (chaque commune peut le faire avec son PLU).

3



Le respect des réglementations

Arrêté technique relatif aux ouvrages de transport

- distances d'éloignement (sécurité électrique)
- résistance mécanique des ouvrages
- champs électromagnétiques

Environnement - loi sur l'eau - bruit

- zones environnementales protégées
- sites et monuments classés

Urbanisme - permis de construire

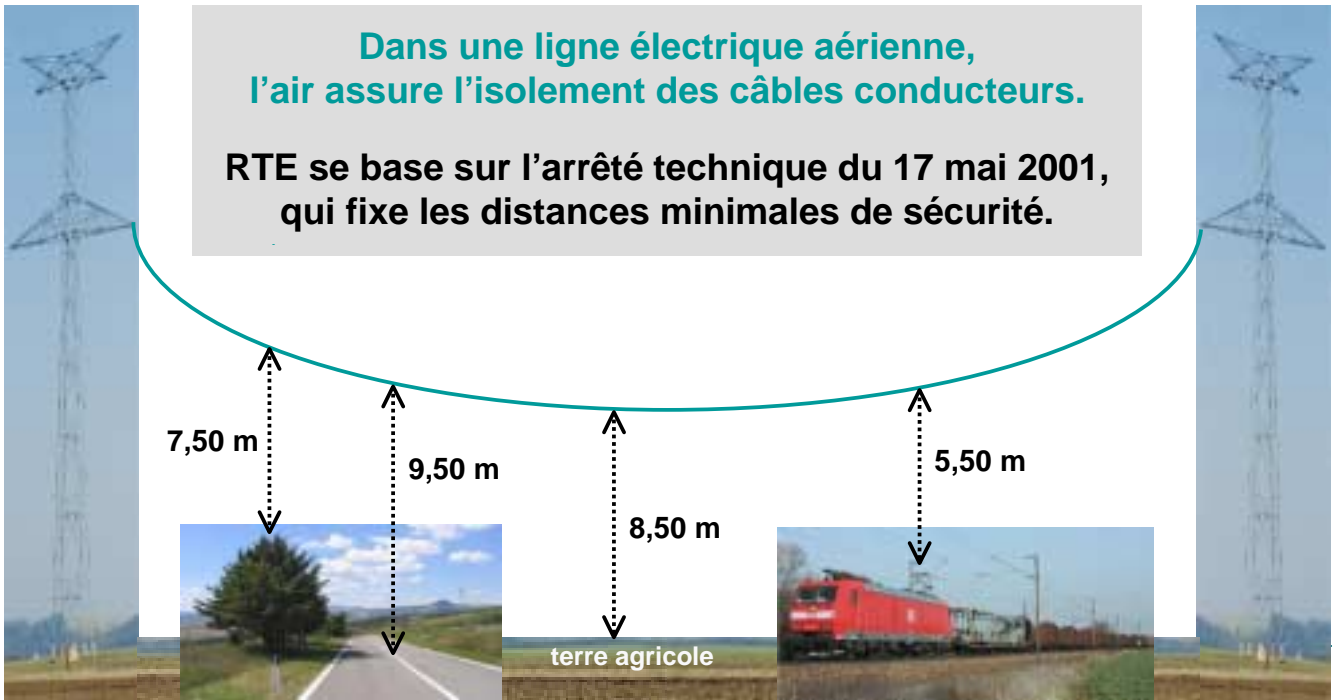
« Dès 1992, RTE s'est engagé au-delà des réglementations dans le cadre d'un accord signé avec l'État :
« Réseaux électriques et environnement ». »

4

Distances minimales de sécurité électrique

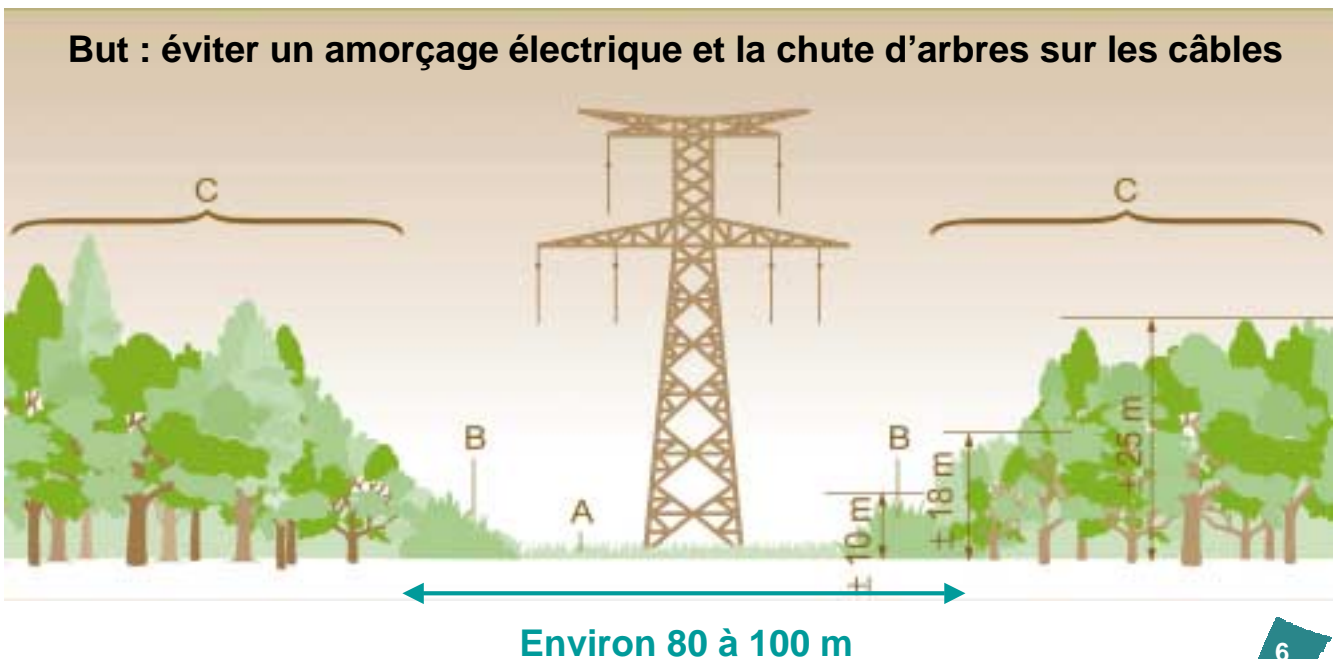
Dans une ligne électrique aérienne, l'air assure l'isolement des câbles conducteurs.

RTE se base sur l'arrêté technique du 17 mai 2001, qui fixe les distances minimales de sécurité.



Distances vis-à-vis de la végétation

But : éviter un amorçage électrique et la chute d'arbres sur les câbles





Distances vis-à-vis des bâtiments



«
Projet Cotentin – Maine :
la prise en compte du
bâti est une priorité. »

Pas de règles imposées

- des études environnementales approfondies
 - une concertation avec tous les acteurs concernés
- le tracé résultera du meilleur compromis



Distances vis-à-vis des bâtiments



«
L'implantation de chaque
pylône est discutée
avec le propriétaire et
l'exploitant concernés. »

Au cas par cas

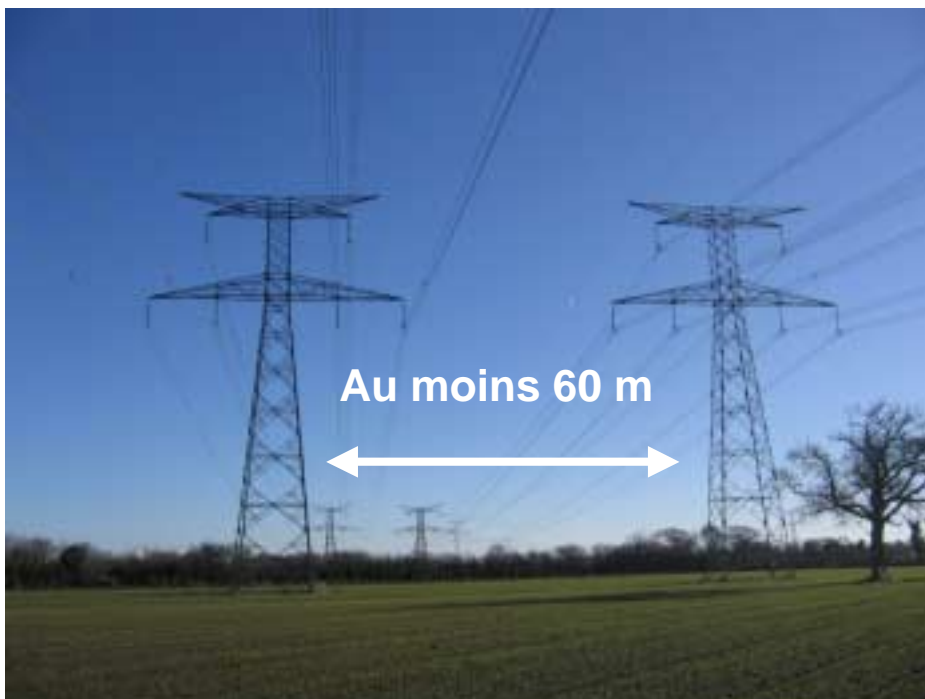
S'éloigner du bâti
autant que possible

Utiliser
les écrans
naturels
existants





Distance entre deux lignes 400 000 volts



Contraintes

- éviter l'amorçage électrique entre les câbles les plus rapprochés en cas de balancement
- permettre les travaux d'entretien courant sur une ligne sans mettre hors tension les lignes voisines

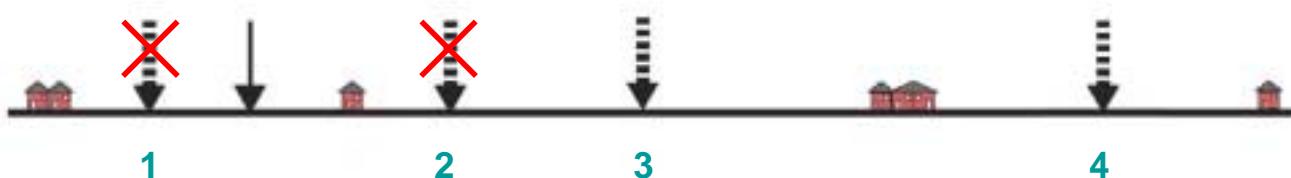


Regroupement avec la ligne existante

Ligne existante



Possibilités d'implantation de la nouvelle ligne





Maîtrise de l'utilisation du sol

Le préfet de département peut instituer des servitudes d'utilité publique

→ pas d'automaticité, large pouvoir d'appréciation du préfet

✓ **concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire**

→ permet d'interdire ou de limiter sous les lignes les constructions d'habitations ou d'établissements recevant du public

✓ **au voisinage des lignes aériennes à 225 000 ou 400 000 volts**

→ existantes ou à créer

✓ **dans un périmètre laissé à l'initiative du préfet**

→ surface maximale fixée dans un décret

Source : loi SRU (solidarité et renouvellement urbains) du 13.12.2000

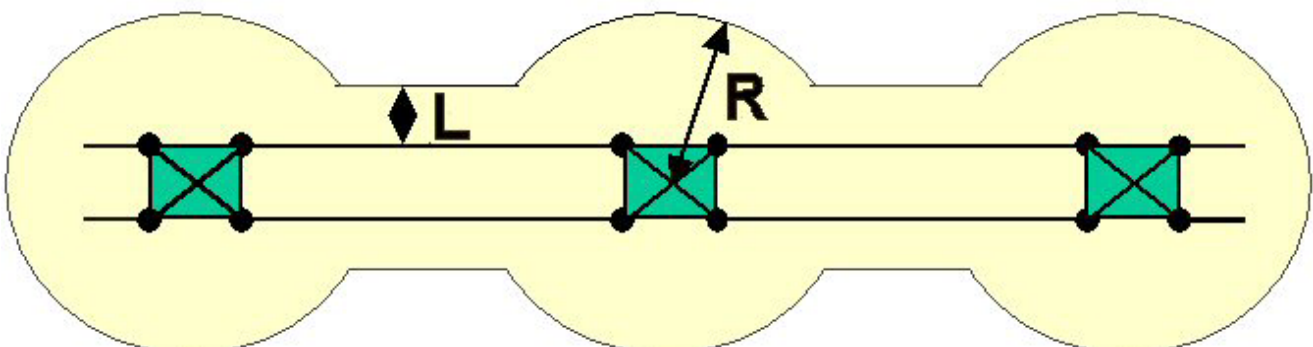
11



Périmètre maximal des servitudes (400 000 V)

Rayon maximal R du cercle autour des pylônes = 40 m
(ou la hauteur du pylône s'il est plus haut que 40 m)

Largeur L maximale des bandes = 15 m



Source : décret du 19.08.2004

12



Nature et établissement des servitudes

Constructions interdites dans le périmètre

- habitations
- aires d'accueil des gens du voyage
- certaines catégories d'établissements recevant du public (écoles, hôtels, colonies de vacances, hôpitaux, maisons de retraite, prisons)

Possibilité d'interdiction ou de prescriptions particulières

- autres catégories d'établissements recevant du public
- installations fabriquant, utilisant ou stockant des explosifs ou des produits inflammables

Procédure simplifiée d'établissement des servitudes, distincte des autres autorisations relatives à la ligne

Source : décret du 19.08.2004

13



Distances aux lignes au Canada

Norme CSA C22.3 n°1 : pas de distances réglementaires

« On doit éviter de faire passer des conducteurs [...] au-dessus des bâtiments s'il existe un autre mode de construction acceptable. S'il semble nécessaire de faire passer des conducteurs [...] au-dessus des bâtiments, on devrait s'assurer que cela ne nuit pas à l'utilisation complète et sûre du bâtiment surplombé et, le cas échéant, appliquer les mesures nécessaires [...]. »

Engagements d'HydroQuébec :

- tout bâtiment ou partie de bâtiment à caractère permanent est interdit dans l'emprise (i.e. jusque 30 m de l'axe d'une ligne 450 000 volts)
- accord avec l'Union des Producteurs Agricoles (UPA) (*Entente sur le passage des lignes de transport en milieux agricole et forestier*)
→ vise à favoriser la culture dans l'emprise des lignes, sous certaines conditions



14